

(1)

(N° 155.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1878.

RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL (1).

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES.

ART. A.

Sont abrogés :

1^o Le titre III (art. 66 à 120) du Code électoral du 18 mai 1872;

2^o Le titre I^{er} de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 45.

ART. B.

Les articles 13, 14, 19 et 45 de la loi du 9 juillet 1877 sont applicables aux trois degrés d'élections.

ART. C.

Les articles 137, 138, 151, 175, 179, 184, 187, 191, 192 et 197 du Code électoral du 18 mai 1872 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

ART. 137. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur, aura voté ou se sera présenté pour voter au nom de celui-ci.

(1) Projet de loi, n° 90.
Rapport, n° 117.
Amendements, n° 131.

ART. 158. Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 151. Les citoyens qui possèdent le cens de 2,116 fr. 40 c^e sont éligibles dans toutes les provinces : ceux qui possèdent le cens requis pour être inscrits sur la liste complémentaire en vertu du dernier paragraphe de l'article 145, ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

ART. 175. Pour la Chambre des Représentants, la 2^e série sortira le 2^e mardi de juin 1878; la 1^{re} série le 2^e mardi de juin 1880.

Pour le Sénat, la 1^{re} série sortira le 2^e mardi de juin 1878; la 2^e série le 2^e mardi de juin 1882.

ART. 179. Les élections se font d'après le tableau annexé à la loi du 20 avril 1878.

ART. 184. Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

La 1^{re} série sortira le 1^{er} mardi de juillet 1878; la 2^e le 1^{er} mardi de juillet 1880.

ART. 187. Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire sont déterminés dans le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

ART. 191. Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux au moyen d'un tirage au sort.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série, le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

ART. 192. Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1879; le second, le 1^{er} janvier 1882.

ART. 197. Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

ART. D.

La présente loi sera obligatoire, en ce qui concerne les élections législatives, le lendemain de la publication au *Moniteur*.

ART. E.

Les élections provinciales qui auront lieu avant le 1^{er} septembre 1878, seront faites conformément au Code électoral du 18 mai 1872.

ART. F.

Le Gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions non abrogées du Code électoral du 18 mai 1872 et de la loi du 9 juillet 1877, en les coordonnant avec celles de la présente loi.

ART. G.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur :

1° Un crédit supplémentaire de 58,000 francs pour le paiement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives ;

2° Un crédit supplémentaire de 25,000 francs pour les modifications à faire aux installations électorales.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 15 du Budget de l'exercice 1878.
